

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **27-07-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
BULTOT Claude, Bourgmestre;
ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine, MINE Agnès, Conseillers;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h09.

Séance publique

Administration

1 - CDU -2.075.7 / N° 122134

Farde Organismes collectifs et intercommunaux / Chemise Registre institutionnel - 2021
Décret gouvernance du 29 mars 2018-rapport de rémunération 2022-exercice 2021-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) *Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;*

2) *Ce rapport contient également :*

a) *la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;*

b) *la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;*

3) *Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du C.D.L.D., et en particulier son article 9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 arrêtant les modèles de rapports annuels de rémunération ;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations de membres du Conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2021;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

- D'arrêter le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice

comptable précédent, soit l'exercice 2021;

Et, en conséquence de quoi,

- De transmettre la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW - DGO 5.

2 - CDU -1.854 / N° 122404

Farde Centre Culturel Hastière / Chemise Centre culturel : Contrat programme 2019-2023

Contrat programme 2019-2023 du Centre culturel de Hastière-avenant-décision

En séance publique,

Vu Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'arrêté d'exécution du 24 avril 2014 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels;

Vu l'article L1122-30 et le titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 27/09/2017 par laquelle il a arrêté le Contrat-Programme 2017-2023 du Centre culturel local de Hastière;

Attendu que le contrat-programme doit être prolongé d'une année supplémentaire dans le cadre des mesures de soutien du secteur face aux impacts de la crise sanitaire;

Vu l'avenant au Contrat-Programme du Centre culturel nous proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 1er mars 2022;

Vu que le subside octroyé annuellement par la Commune au centre Culturel de Hastière s'élève actuellement à 54.000,00€ ;

Vu qu'à ce montant, il convient d'ajouter les aides en nature sous diverses formes :

- Véhicule

- Aides logistiques

-

Pour une valeur totale de 108.172,23€;

Vu le refinancement de la Fédération Wallonie Bruxelles phasé en 5 ans pour atteindre la somme de 100.000,00€ (100%) en 2024;

Vu l'obligation de parité;

Vu que la province de Namur octroie un subside de 10.000,00€ qui ne sera pas modifié pendant les 5 ans;

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver l'avenant au contrat programme 2019-2023 du Centre culturel de Hastière.

de transmettre la présente au Centre culturel local pour suivi.

Finances communales

3 - CDU -1.777.7 / N° 122558

Farde Hygiène du sol / Chemise Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres (CC 2022/07/27)

Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1^{er} mai 2020 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Vu le courrier daté du 10 mai 2022 de la Commune de Courcelles faisant part de l'adoption, par son Conseil communal en séance du 25 avril 2022, d'une motion relative aux impacts financiers

dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres ;

Considérant que dans le cadre des projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, trois marchés publics de travaux sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal ;

Considérant que les marchés publics relatifs à deux de ces chantiers de voirie ont été lancés et attribués avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation ; que des avenants ou marchés publics connexes ont donc été réalisés afin de pouvoir continuer les chantiers tout en respectant la législation ;

Considérant l'augmentation de budget due au coût lié à l'assainissement des sols ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ce type de montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de la commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard au nombre d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête actuellement en cours menée par l'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Par ses motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendre la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2:

La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'Investissement communal afin de que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.

Article 3:

La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4:

La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5:

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

4 - **CDU -2.073.521.8 / N° 122514**

Farde Compte communal / Chemise Compte communal - Année 2021 (CC 2022/07/27)

COMPTES - EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	38.797.682,13 €	38.797.682,13 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8.096.788,62 €	8.098.987,69 €	2.199,07 €
Résultat d'exploitation (1)	9.285.279,92 €	9.649.065,43 €	363.785,51 €
Résultat exceptionnel (2)	299.201,96 €	653.880,60 €	354.678,64 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.584.481,88 €	10.302.946,03 €	718.464,15 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	8.762.647,15 €	5.706.000,89 €
Non Valeurs (2)	25.584,46 €	0,00 €
Engagements (3)	8.501.031,86 €	5.244.746,74 €
Imputations (4)	8.395.990,58 €	2.915.194,79 €

Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	236.030,83 €	461.254,15 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	341.072,11 €	2.790.806,10 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

5 - CDU -2.073.521.1 / N° 122543

Farde Budget communal - Année 2022 / Chemise Modification(s) budgétaire(s)

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES n°1 - EXERCICE 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (LIBERT Michel, MORELLE Mathieu, NENNEN Jean-Joseph, MINE Agnès) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.268.179,40	6.210.720,48
Dépenses totales exercice proprement dit	9.129.274,49	5.149.633,74
Boni / Mali exercice proprement dit	138.904,91	1.061.086,74
Recettes exercices antérieurs	236.030,83	0,00
Dépenses exercices antérieurs	190.232,09	1.038.451,71
Prélèvements en recettes	0,00	1.088.607,45
Prélèvements en dépenses	0,00	1.111.242,48
Recettes globales	9.504.210,23	7.299.327,93

Dépenses globales	9.319.506,58	7.299.327,93
Boni / Mali global	184.703,65	0,00

2. Budget participatif :

- Budget participatif au Comité de quartier : 10.000,00 € au 76627/721-60.

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

6 - CDU -2.078.51 / N° 122300

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidies communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsidies communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros -

Approbation

ASBL Hall de Miavoye

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500,00 EUR et 25.000 EUR ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'asbl Hall Omnisport de Miavoye, dit le bénéficiaire, la subvention complémentaire de 10.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **10.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention complémentaire de fonctionnement.

Art.2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de

tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fera en un seul versement dans le mois de la décision.

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 76403/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

7 - CDU -2.078.51 / N° 122182

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant supérieur à 25.000,00 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2022- Centre Culturel - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le dossier de reconnaissance du Centre culturel d'Hastière validé par le Conseil communal le 25 mai 2019 ;

Considérant que le Centre Culturel au travers des actions qu'il mène en matière de culture et loisirs notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;

Considérant que pour répondre au nouveau décret des Centres culturels qui demande une parité entre les subventions locales et les subventions de la Fédération Wallonie Bruxelles;

Considérant que la procédure de reconnaissance du Centre culturel a été acceptée;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 7 juin 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 14 juillet 2022;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé au « Centre Culturel », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **108.172,23 €** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en

nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **54.000,00 €** dite « **animation & fonctionnement** » répondant à nos obligations relatives au décret sur les centres culturels *Ce montant ne tombe pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8.*

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un contrat programme signé en partenariat avec la communauté française et la province.

2° une subvention directe (en espèce) d'un montant de **5.000 €** dite "**animation estivale**"

Destination de cette subvention: organisations d'animations de rue

3° une subvention indirecte spécifique d'un montant de **7.307,00 €** dite « **Leasing** »

Destination de cette subvention : Prise en charge d'un leasing pour un véhicule type camionnette

4° une subvention extraordinaire d'un montant de 12.000 €.

Destination de cette subvention: Equipement de la Maison Hastiéroise

4° une subvention en nature estimée à **29.865,23 €** consistant en la prestation d'ouvriers, au transport de matériel, la charge d'emprunt ainsi que la mise à disposition de salles communales pour leur programmation et la mise à disposition du car communal pour des excursions

Art.2.

Afin de justifier cette subvention et en parfaite adéquation avec l'art. 12 du contrat programme, le bénéficiaire de la présente subvention transmet à la commune, au plus tard le 15 mars de chaque année, un rapport sur l'exercice écoulé. Ce rapport est accompagné des comptes, bilans et budgets sur base du plan comptable et préalablement approuvés par son Assemblée Générale.

Art.3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- c. La subvention décrite à l'article 1.,1° est liquidée conformément à l'art.9. du contrat programme
- d. La subvention définie à l'article 1.2° sera liquidée sur base de facture produite par l'entreprise adjudicatrice du leasing concerné.

Art.5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art.6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art.7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 762/332-02 et 762/127-12 du budget de l'exercice 2021 – service ordinaire.

8 - CDU -2.073.527 / N° 122547

Farde Emprunts - Dettes - Ouvertures de Crédit - Avances de trésorerie / Chemise Cautionnement au profit de l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye (CC 2021/04/28)

Cautionnement par la commune de Hastière au profit de l'asbl complexe sportif et associatif de Miavoye

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil d'administration du 9 juin 2022 de l'asbl Complexe sportif et associatif de Miavoye;

Attendu l'offre de Belfius banque datée du 7 juin 2022;

Attendu que L'ASBL « COMPLEXE SPORTIF ET ASSOCIATIF DE MIAVOYE », RPM Dinant, Numéro d'entreprise BE0848.362.592 ayant son siège social Rue Sous-lieutenant Piérard, 1 à 5520 ONHAYE, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier 11 – 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit de 20.000,00 EUR (vingt mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédits destiné(s) à financer les besoins de liquidités professionnels momentanés et récurrents de l'asbl selon les modalités qui sont prévues dans les lettre d'offre et convention d'ouverture de crédit datées du 7 juin 2022 ;

Attendu que les communes d'Onhaye (décision du 29 avril 2021) et de Hastière (décision du 28 avril 2021) sont garantes d'une ouverture de crédit de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) contractée par l'Emprunteur;

Attendu que l'Emprunteur sollicite une majoration de 5.000,00 EUR pour cette ouverture de crédit;

Attendu l'accord de Belfius Banque du 7 juin 2022 moyennant la confirmation par les garants des décisions susdites et de les compléter pour prendre en compte la majoration sollicitée par l'Emprunteur;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de 20.000,00 EUR (vingt mille euros) doit être garantie par les communes d'Onhaye et de Hastière;

Considérant la volonté de la commune de Hastière de soutenir l'asbl notamment par un subside annuel de 30.000€ pouvant aller jusqu'à 35.000€;

Considérant que la commune de Hastière est copropriétaire du bâtiment occupé par l'asbl avec la commune d'Onhaye;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir à flot l'asbl;

Considérant que chaque année, l'ASBL éprouve quelques difficultés à clôturer l'année en attendant le solde de la subvention Adeps (+-20.000€) liquidée aux alentours du 10-15 Décembre;

Considérant des faibles rentrées liées à la pandémie du Coronavirus et des mesures reprises dans les différents protocoles;

Vu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 14 juillet 2022;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

DECLARE se porter caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 10.000,00€, soit 50% de l'ouverture de crédit contractée par l'emprunteur.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune

déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce

également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance des lettre d'offre et convention de crédit susmentionnées ainsi que du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 2.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Marchés publics

9 - CDU -1.851.163 / N° 122551

Farde Enseignement - Mobilier scolaire / Chemise Achats d'armoires pharmacies pour les implantations scolaires (CC2022/07/27)

Achat d'armoires à pharmacie pour les écoles - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le plan d'urgence interne nécessite de disposer d'une armoire regroupant les pilules d'iode, les procédures à exécuter en cas d'urgences,...

Considérant que le marché consiste en l'acquisition d'armoire type « à pharmacie » pour les écoles” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 809,91 € hors TVA ou 979,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 360/741-98 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché 'achat d'armoires à pharmacie pour les écoles". Le montant estimé s'élève à 809,91 € hors TVA ou 979,99 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 360/741-98.

10 - CDU -1.851.162 / N° 122440

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Achat de pictogrammes de sécurité et d'évacuation pour les écoles (CC 2022/07/27)

Achat de pictogrammes de sécurité et d'évacuation - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la mise en conformité incendie des écoles nécessite la pose de pictogrammes pour indiquer les chemins d'évacuation et les éléments de sécurité incendie ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique pour le marché "Achat de pictogrammes de sécurité et d'évacuation" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.270,00 € hors TVA ou 1.536,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220051) et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de pictogrammes de sécurité et d'évacuation", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 1.270,00 € hors TVA ou 1.536,70 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 (n° de projet 20220051).

11 - CDU -1.777.83 / N° 122392

Farde Parcs - Plantations - Jardins publics - Espaces publics : Le Promenoir du Verger (Coeur de Village Hastière) (02) - AMO / Chemise Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) : BEP - Désignations / Conventions + Avenants

Assistance à maîtrise d'ouvrage en vue du dépôt d'un dossier de candidature pour l'appel à projet "coeur de village" dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §3 ;

Vu l'appel à projets "Coeur de village" lancé par la Région wallonne;

Considérant que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » ;

Considérant que la Commune souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »

Considérant les statuts de l'intercommunale ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Considérant que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Considérant que par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Considérant qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 6.460,00 € HTVA ;

DECLINE

Article 1^{er}.

De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 7.816,60 € TVAC.

Article 2.

De recourir aux services de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur » en application de l'exception dite « In House conjoint ».

Article 3.

De solliciter une offre à conclure entre la Commune et le Bureau Economique de la Province de Namur.

12 - CDU -1.855.3 / N° 122383

Farde Jeux et Sports - Plaines de Jeux / Chemise Achat d'un filet pare-ballons pour la plaine de jeux de Heer-sur-Meuse (CC 2022/07/27)

Achat d'un filet pare-ballons pour la plaine de jeux de Heer-sur-Meuse - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Patrimoine a établi une description technique N° 20220065 pour le marché "Achat d'un filet pare-ballons pour la plaine de jeux de Heer-sur-Meuse" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Fourniture d'un filet pare-ballon sur mesure), estimé à 1.181,50 € hors TVA ou 1.408,62 €, TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fourniture de clôture), estimé à 844,20 € TVAC (0% TVA) ;*

** Lot 3 (Fourniture de peinture), estimé à 145,00 € hors TVA ou 175,45 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.170,70 € hors TVA ou 2.428,27 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le filet pare-ballons existant est détérioré et a été enlevé;

Considérant que les arbres formant un rideau de protection ont été abattus;

Considérant que les enfants pénètrent dans la propriété voisine pour aller rechercher les ballons;

Considérant que le filet doit être remplacé;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-54 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° 20220065 et le montant estimé du marché "Achat d'un filet pare-ballons pour la plaine de jeux de Heer-sur-Meuse", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 2.170,70 € hors TVA ou 2.428,27 €, TVA comprise.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 764/723-54.

13 - CDU -1.855.3 / N° 122233

Farde Jeux et Sports/Plaines de jeux / Aménagements / Chemise Remise en état des plaines de jeux selon les besoins (CC 2022/07/27)

Remise en état des plaines de jeux selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de

concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220059 pour le marché "Remise en état des plaines de jeux selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.958,68 € hors TVA ou 2.370,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/725-60 et sera financé par moyens propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220059 et le montant estimé du marché "Remise en état des plaines de jeux selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 1.958,68 € hors TVA ou 2.370,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 761/725-60.

14 - CDU -1.813.21 / N° 121917

Farde Contrôle des voies navigables et des Ports - Port de plaisance de WAULSORT : Travaux - Entretien / Chemise Remplacement des coffrets du port de plaisance partie aval (CC 2022/07/27)

Remplacement des coffrets du port de plaisance partie aval - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220048 relatif au marché "Remplacement des coffrets du port de plaisance partie aval" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.661,00 € hors TVA ou 2.009,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 561/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220048 et le montant estimé du marché "Remplacement des coffrets du port de plaisance partie aval", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.661,00 € hors TVA ou 2.009,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 561/724-60.

Patrimoine

15 - CDU -2.073.512.46 / N° 121881

Farde Propriétés communales - Location du droit de chasse 2023-2035 (CSCh) / Chemise Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales (CC 2022/07/27)

PATRIMOINE - CHASSE - Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales - Arrêt du cahier général des charges

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la convention « Bénélux » du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 ;

Attendu que la Commune de Hastière est propriétaire de bois et plaines et que la location du droit de chasse sur ces biens génèrent des recettes;

Attendu que la plupart des baux de chasse en vigueur sont conclus jusqu'au 30 juin 2023;

Vu la nécessité d'arrêter un nouveau cahier général des charges, tenant compte des nombreuses modifications intervenues aux dispositions réglementaires en matière de chasse et destiné à régir la location du droit de chasse sur les propriétés communales à compter du 1^{er} juillet 2023;

Vu le Cahier général des Charges pour la location du droit de chasse dans les propriétés de la Commune de Hastière;

Attendu que la majorité des titulaire des baux en cours payent régulièrement le montant des locations et qu'ils exercent leur droit de chasse et de pêche à la satisfaction générale et de celle du service DNF;

Attendu que la Commune de Hastière dans son intérêt, souhaite maintenir et conserver une situation en matière de chasse et de pêche qui a donné entière satisfaction à l'ensemble des personnes intéressées : les locataires qui sont en majorité des locaux ont bien organisé leur territoire de chasse et de pêche ;

Attendu que la Commune de Hastière souhaite écarter l'aventure de l'adjudication publique et son résultat incertain, jouer la certitude et garantir une rentabilité certaine de ses propriétés en matière de location du droit de chasse en optant pour la reconduction de gré à gré des baux échéant le 30 juin 2023 moyennant accord des locataires actuels ou par adjudication publique en cas de non reconduction de par la volonté du locataire ;

Considérant que la proposition formulée est conforme à l'intérêt général et favorable à la Commune sur le plan financier ;

Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 14 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 19/ juillet 2022;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE les conditions générales de location par la Commune de Hastière du droit de chasse sur ses propriétés, telles qu'elles figurent au document ci-annexé, intitulé « Cahier Général des Charges », lequel sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Ces conditions régiront les baux à conclure à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2035.

16 - CDU -2.073.512.46 / N° 121880

Farde Propriétés communales - Location du droit de chasse 2023-2035 (CSCh) / Chemise Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales (CC 2022/07/27)

PATRIMOINE - CHASSE - Relocation du droit de chasse sur les propriétés communales - Arrêt des cahiers spéciaux des charges

En séance publique,

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L 1122-26 § 1^{er} et L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la convention « Bénélux » du 10 juin 1970 en matière de chasse et de protection des oiseaux, approuvée par la loi du 29 juillet 1971 ;

Vu le cahier général des charges arrêté ce jour par le Conseil Communal.

Vu l'intérêt d'envisager la conclusion de nouveaux baux, eu égard, entre autres, au produit financier de la location et au fait que le bailleur peut invoquer contre le preneur les dispositions de la loi du 28 février 1882 sur la chasse relatif aux dégâts de sangliers, de même que celles de la loi du 14 juillet 1961 « en vue d'assurer la réparation des dégâts causés par le gros gibier », et, ainsi, dégager fût-ce partiellement, sa responsabilité lorsque des « fruits et récoltes » ont été endommagés ;

Vu les cahiers spéciaux des charges devant régir à compter du 1er avril 2023 la location du droit de chasse sur diverses propriétés communales;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

ARRETE les cahiers spéciaux des charges devant régir à compter du 1er juillet 2023 la location du droit de chasse sur diverses propriétés communales.

Ces cahiers spéciaux, tels qu'annexés à la présente délibération, seront considérés comme faisant partie intégrante de celle-ci et seront reproduits à sa suite dans le registre des procès-verbaux du Conseil.

Ces conditions régiront les baux à conclure à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2035.

Voirie/Travaux

17 - CDU -1.712 / N° 122545

Farde Travaux publics - Plan d'investissement Communal (PIC-PIMACI) 2022-2024 / Chemise Confection des fiches projets du PIC 2022-2024

Plan d'investissement communal - PIC-PIMACI 2022 - 2024 : approbation du Plan

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en oeuvre des plans d'investissement communaux (PIC) 2022-2024;

Vu la Circulaire du 18 février 2022 relative au Plan d'Investissement Mobilité Active Communal et Intermodalité (PIMACI);

Attendu qu'en parallèle à la programmation du PIC, le Gouvernement wallon a débloqué des moyens budgétaires pour la réalisation des projets en faveur de la mobilité active et de l'intermodalité. Ce droit de tirage, nommé "plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité" (PIMACI),

sera conjoint au plan d'investissement communal 2022-2024 de manière à mieux combiner les besoins de réfection de voiries et les besoins de mobilité au sein des communes;

Attendu que la mise en commun des moyens du PIC et PIMACI doit permettre aux communes de réaliser des projets intégrés qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables;

Attendu que la procédure du PIMACI suivra les mêmes démarches administratives sur le guichet des Pouvoirs locaux;

Vu le courrier du SPW - Département des Infrastructures Subsidiées du 31 janvier 2022 portant à la connaissance de la Commune de Hastière que, dans le cadre de la programmation 2022-24 du Plan d'investissement communal, elle bénéficiera d'un montant de 488.937,00€;

Considérant que ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du CDLD relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux.

Vu que les priorités régionales portent sur les investissements en matière de sécurité routière et d'amélioration du cadre de vie, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, l'entretien du patrimoine routier existant et la construction et la rénovation durable;

Attendu que le plan d'investissements doit être élaboré dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les 6 mois à dater du courrier du SPW du 31 janvier 2022 annonçant le montant du subside;

Attendu qu'un plan d'investissement communal reprenant l'ensemble des projets que la commune envisage de réaliser au cours de la programmation a été réalisé par les services techniques;

Considérant les consignes du SPW imposant que la partie subsidiée du montant total minimal des travaux repris dans le PIC atteigne 150% du montant octroyé et ne dépasse pas 200% du montant octroyé;

Attendu qu'au vu de cette imposition du SPW, le nombre de projets repris dans le plan a été volontairement augmenté et qu'il n'est dès lors pas réaliste de penser que l'entièreté de ceux-ci pourront être réalisés;

Vu le courrier du Ministre régional, Philippe Henry, du 18 février 2022 portant à la connaissance de la Commune de Hastière que, dans le cadre du droit de tirage "Wacy-Mobipôle", elle bénéficiera d'un montant de 132.626,25€;

Vu le plan d'investissement chiffré annexé à la présente délibération détaillant le montant total de chaque investissement, la part subsidiée par le SPW, la part prise en charge par la SPGE (pour les projets comportant de l'égouttage) et la part de la Commune;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 18 juillet 2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du courrier du SPW du 31 janvier 2022 communiquant à la Commune de Hastière le montant dont elle bénéficiera dans le cadre de la programmation 2022-24 du plan d'investissement communal, à savoir 488.937,00€ et du courrier du Ministre Philippe Henry communiquant à la Commune de Hastière le montant dont elle bénéficiera dans le cadre du droit de tirage "Wacy-Mobipôle", à savoir 132.626,25€ .

Article 2 : d'approuver les investissements PIC et PIMACI repris ci-après et détaillés dans le tableau et les fiches annexés à la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège communal d'introduire le dossier via le guichet unique.

CCE/Enfance/Jeunesse

18 - CDU -1.851.121.858 / N° 122234

Farde Accueil extra-scolaire : Conventions / Chemise Convention Commune / asbl Latitude Jeunes
Avenant à la convention entre la Commune et l'asbl Latitude Jeunes

En séance publique,

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;

Vu la modification du programme de Coordination Locale de l'Enfance approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 12 novembre 2014, installant l'asbl « Latitude Jeunes » en tant qu'opérateur d'accueil et partenaire de la commune d'Hastière ;
Vu l'approbation de la convention entre la commune de Hastière et l'asbl "Latitude Jeunes" par le Conseil Communal en sa séance du 23/12/2019;

Considérant que l'encadrement du service d'aide aux devoirs nécessitent dorénavant la présence de deux animateurs de Latitude Jeunes à chaque séance;

Considérant qu'il est proposé d'acter cet impératif dans la convention;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant à la convention ci-joint.
- de charger Sylvie Mathys, coordinatrice ATL, du suivi du dossier.

Cultes

19 - **CDU -1.857.073.521.8 / N° 122363**

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021

Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Heer - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 16/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 26.500,00 EUR

Dépenses : 26.500,00 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 11/05/2022 et s'établissant comme suit :

Recettes : 25.215,92 EUR

Dépenses : 14.223,07 EUR

Considérant que ces comptes ont été approuvés en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 23 mai 2022, que la commune a reçu cet avis le 30 mai 2022 ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 30/05/2022 au vu des pièces transmises et réclamées ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 31/05/2022 pour se terminer le 10/07/2022;

Considérant que le délai imparti pour se prononcer sur la finalité du compte pour le Conseil du 22 juin 2022 était trop court, et que le présent Conseil se trouve hors délai;

Considérant qu'une prorogation du délai a été votée lors de la séance du Conseil Communal du 22 juin 2022 afin de porter le délai au 30 juillet 2022;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 50a des dépenses ordinaires, intitulé "Charges sociales ONSS", plusieurs montants concernant les honoraires de la comptabilité y ont été inscrits;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, DE RYCKE Fabrice, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Heer pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique

en date du 11/05/2022 sont réformés comme suit :

- Art. 50a des dépenses ordinaires - Charges sociales ONSS
passe de 3.943,45 € à 2.157,49 €
- Art. 50g des dépenses ordinaires - Honoraires comptabilité
passe de 834,90 € à 1.785,96 €

Le résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'Eglise de Heer après réformation reste inchangé et s'élève donc à :

Recettes : 25.215,92 EUR
Dépenses : 14.223,07 EUR
Excédent : + 10.992,85 EUR;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

20.

Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Blaimont - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Blaimont - Prorogation du délai de tutelle

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

20 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 122745

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budgets ex. 2023
Budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Blaimont - Prorogation du délai de tutelle

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises,

Vu la Constitution, les articles 19 et 181,

Vu la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires,

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du SPW relative aux pièces justificatives concernant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Attendu la réception du Budget 2023 de la Fabrique de Blaimont en date du 11 juillet 2022 à l'Administration communale,

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre, ou non, sa décision au Conseil communal,

Considérant que les délais de tutelle théoriques arrivent à terme le 12 septembre 2022.

Considérant que le budget a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 12 juillet 2022, que la commune a reçu cet avis le 14 juillet 2022 ;

Considérant que les délais de tutelle réels arrivent à terme le 23 août 2022 ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu en date du 24 août 2022 ;

Considérant qu'il convient de proroger le délai de tutelle de 20 jours afin de permettre à l'administration d'analyser le budget,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne) :

Article unique.

Le délai de tutelle relatif à l'examen du Budget 2023 de la Fabrique de l'Eglise de Blaimont est prorogé de 20 jours. La date du nouveau délai passe donc au 12 septembre 2022.

21 - CDU -1.857.073.521.8 / N° 122365

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Comptes / Chemise Comptes - Ex 2021

Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton - Réformation

En séance publique;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que le Conseil communal en date du 16/09/2020 a approuvé le budget 2021 de la fabrique d'église comme suit :

Recettes : 39.218,16 EUR

Dépenses : 39.218,16 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Attendu les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2021, arrêtés par le Conseil de fabrique en date du 05/05/2022 et s'établissant comme suit :

Recettes : 37.300,04 EUR

Dépenses : 22.950,18 EUR

Excédent : + 14.349,86 EUR ;

Considérant que le compte a été reçu à l'Administration Communale en date du 17 mai 2022 ;

Considérant qu'en date du 06 juin 2022, date de fin du délai pour Monseigneur l'Evêque de Namur remettre un avis en ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, aucune décision ne nous est parvenue ;

Considérant que le dossier a été déclaré complet le 14/06/2022 au vu des pièces transmises et réclamées, dont la dernière a été reçue à cette date;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune a donc débuté le 15/06/2022 pour se terminer le 25/07/2022 ;

Considérant que le délai imparti pour se prononcer sur la finalité du compte pour le Conseil du 22 juin 2022 était trop court, et que le présent Conseil se trouve hors délai;

Considérant qu'une prorogation du délai a été votée lors de la séance du Conseil Communal du 22 juin 2022 afin de porter le délai au 15 août 2022;

Considérant que, de l'examen de la légalité et de la conformité à l'intérêt général des comptes susvisés, il ressort les éléments suivants :

- A l'article 15 des recettes ordinaires, intitulé "Produits des troncs , quêtes, oblations", les montants reçus n'ont pas été inscrits ;

- A l'article 16 des recettes ordinaires, intitulé "Droits de la Fabrique", tous les montants reçus n'ont pas été inscrits ;

- A l'article 5 des dépenses ordinaires, intitulé "Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité", certaines factures sont manquantes ;

- A l'article 19 des dépenses ordinaires, intitulé "Traitement de l'organiste" des déclarations de

créances sont incomplètes ;

- A l'article 46 des dépenses ordinaires, intitulé "Frais de correspondance", une déclaration de créance est incomplète ;

- A l'article 48 des dépenses ordinaires, intitulé "Assurances", l'extrait de compte est manquant ;

- A l'article 50a des dépenses ordinaires, intitulé "Charges sociales ONSS", plusieurs montants concernant les honoraires de la comptabilité y ont été inscrits;

Considérant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 10 voix pour et 4 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, DE RYCKE Fabrice, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er :

Conformément à l'article L3162-2, §1er, 1°, 2ème alinéa du C.D.L.D., les comptes de la Fabrique d'Eglise de Hermeton pour l'exercice 2021 votés par le Conseil de Fabrique en date du 11/05/2022 sont réformés comme suit :

• Art. 15 des recettes ordinaires - Produits des troncs, quêtes, oblations
passe de 0,00 € à 70,00 €

• Art. 16 des recettes ordinaires - Droits de la Fabrique (inhumations et mariages)
passe de 25,00 € à 87,50 €

Merci de fournir les extraits de comptes et de réinscrire le montant des remboursements à l'Art. 61 des dépenses Extra lors du Compte 2022. Veuillez également à ce que les montants remboursés soient corrects.

• Art. 5 des dépenses ordinaires - Éclairage à l'huile, au gaz et à l'électricité
reste à 472,53 €

Veillez à ce que toutes les factures soient bien présentes lors des prochains comptes.

• Art. 19 des dépenses ordinaires - Traitement de l'organiste
passe de 1.665,04 € à 1.545,04 €

Veillez à ce que les déclarations de créances soient bien complètes. Vous pourrez réinscrire les 120,00 € de différence à l'Art. 61 des dépenses Extra lors du compte 2022. N'oubliez pas de fournir les documents nécessaires pour l'analyse (déclarations + extraits concernés)

• Art. 46 des dépenses ordinaires - Frais de correspondance, port de lettre, etc...
passe de 36,10 € à 25,90 €

Même remarque que précédemment

• Art. 48 des dépenses ordinaires - Assurances
reste à 2.930,27 €

Merci de fournir tous les extraits de compte qui concerne le compte.

• Art. 50a des dépenses ordinaires - Charges sociales ONSS
passe de 4.168,03 € à 2.930,27 €

• Art. 50j des dépenses ordinaires - Honoraires comptabilité
passe de 1.137,40 € à 2.423,28 €

Le résultat des comptes 2021 de la Fabrique d'Eglise de Hermeton, après réformation, s'élève à :

Recettes : 37.432,54 EUR

Dépenses : 22.819,98 EUR

Excédent : + 14.612,56 EUR;

Article 2 :

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte

ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

22 - CDU -1.778.5 / N° 122059

Farde Logement - Habitat Permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel RW - Conventions de partenariat / Chemise Convention Muse - Création collective au Bois de Lens pour l'embellissement du cadre de vie

Partenariat avec l'asbl Muse - Programme de travail PHP : Gazette du Bois de Lens

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement wallon pour la période 2022-2025;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 mars 2022 approuvant la convention de partenariat 2022-2025 du Plan HP actualisé;

Vu l'action 9 du programme de travail : "co créer une gazette au Bois de Lens" ;

Considérant qu'il est prévu d'organiser des moments de partage, des interviews, des recherches historiques pour collecter des tranches de vie d'hier et d'aujourd'hui pour alimenter cette gazette ;

Considérant le projet de convention de partenariat avec l'ASBL Muse dans le cadre de ce projet;

Considérant que l'asbl Muse consacre au projet le temps de travail de deux artistes-animateurs;

Considérant qu'il y aura trois éditons;

Considérant que l'intervention financière de la commune (budget HP) est de maximum 1.500,00€ (frais de déplacements et impression) ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit au budget service ordinaire à l'article 922/121-01 (frais de déplacements) et à l'article 922/124-06 (frais d'impression);

MARQUE SON ACCORD

sur la convention de partenariat.

Personnel Enseignant

23 - CDU -1.851.11.082.3 / N° 122560

Farde Personnel enseignant - Recrutement Directeur des écoles communales Hastière au 01/10/2022 / Chemise Directeur des écoles : Conditions

Recrutement d'un directeur des écoles - poste vacant-appel à candidatures-décision

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, notamment son article 56,§3, a) ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles

d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la Circulaire administrative n° 8198 du 19/07/2021 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 émanant du Directeur de l'école communale d'Hastière, informant de la décision de prendre une DPPR totale à partir du premier septembre 2022 ;

Considérant qu'en emploi de directeur de l'école communale d'Hastière sera vacant au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur pour les écoles communales de Hastière;

Vu les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et appel à candidatures pour un emploi définitivement vacant ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 13 juin 2022, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir, à savoir appel à candidatures pour un emploi définitivement vacant – appel interne ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'arrêter le profil de fonction repris ci-après de recruter pour une entrée en fonction le 1^{er} octobre :

PROFIL DE FONCTION

A. Référentiel des responsabilités

1. La production de sens

1.1 Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

1.2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

1.3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. Le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

2.1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

2.2. Leader pédagogique et éducatif (pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école) b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

2.3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

2.4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

2.5. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

2.6. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

3.1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

- 3.2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- 3.3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
- 3.4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
- 3.5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
- 3.6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médicosocial.
- 3.7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- 3.8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

- 4.1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- 4.2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
- 4.3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- 4.4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- 4.5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- 4.6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- 4.7. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- 4.8. Le directeur fait preuve de discrétion et respecte le secret professionnel.
- 4.9. Le directeur participe aux procédures de recrutement des membres du personnel.
- 4.10. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
- 4.11. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;

- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

4.12. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

4.13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

4.14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

4.15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

4.16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

4.17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

4.18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

4.19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. La communication interne et externe

5.1. Le directeur recueille et fait circuler (de) l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

5.2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui seraient données en collaboration avec le service communication de la Commune.

5.3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

5.4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. La gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

6.1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

6.2. Le directeur assure la bonne gestion des budgets respectifs attribués à chaque enseignant par le PO en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

6.3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7. La planification et gestion active de son propre développement professionnel

7.1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

7.2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

B. La liste des compétences comportementales et techniques comprend :

1. Les compétences comportementales

	Niveau de maîtrise
1.1. Etre cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général,	B/C

être impartial et respecter la dignité de la fonction	
1.2. Etre capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A/B
1.3. Etre capable d'accompagner le changement	A/B
1.4. Etre capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	B/C
1.5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	B/C
1.6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de la reconnaissance et de l'enthousiasme	B
1.7. Prioriser les missions prioritaires et particulières définies par le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	A/B
1.8. Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	A/B
1.9. Etre capable de déléguer	A/B
1.10. Etre capable de prioriser les actions à mener	A/B
1.11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect des interlocuteurs	A/B
1.12. Maîtriser les techniques de communication tant orale qu'écrite	A/B
1.13. Faire preuve d'assertivité	B/C
1.14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B/C
1.15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	B/C
1.16. Faire preuve de maîtrise de soi, avoir géré son stress et ses émotions	B/C
1.17. Etre capable d'observer le devoir de réserve	B/C

2 Les compétences techniques

	Niveau de maîtrise
2.1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	A/B
2.2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer que l'intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	B/C
2.3. Etre capable de gérer des réunions	A/B
2.4. Etre capable de gérer des conflits	A/B

3 Compétences particulières attendues

	Niveau de maîtrise
3.1. Le Directeur est capable de piloter l'implémentation du numérique au sein de son établissement et maîtrise les outils informatiques utilisés dans ce cadre. Avec des partenaires, il met en place les stratégies et les animations pour initier les élèves aux nouvelles technologies	A/B
3.2. Le Directeur collabore avec les services adéquats de la Ville à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire	B/C
3.3. En matière de risques psycho-sociaux, et en application de l'article I.2 -11 du Code du bien-être au travail, le Directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail	B/C
3.4. Le Directeur adhère au projet d'établissement ci-joint	D

Légende des niveaux de maîtrise des compétences

1° Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir la compétence

2° Niveau de maîtrise (B) : élémentaire

3° Niveau de maîtrise (C) : intermédiaire

4° Niveau de maîtrise (D) : avancé

Une Commission de sélection constituée par le Pouvoir organisateur procédera à la sélection et à l'évaluation des compétences comportementales et techniques des candidats sur base du dossier de candidature et d'une épreuve orale.

La Commission de sélection est chargée d'établir un rapport à l'attention du Pouvoir organisateur classant les candidats.

Le seuil minimum de réussite est de 60 % au total.

Article 2

De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant :

DATE :

**PREMIER APPEL / ~~SECOND APPEL~~ ^{1 - 2}
 À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
 DANS UNE ÉCOLE ~~MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE/
 SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE¹³
 ORDINAIRE/SPECIALISÉE.~~**

**~~DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
 RÉDUIT¹~~**

-

ADMISSION AU STAGE/ ~~ENGAGEMENT-DÉSIGNATION A TITRE~~ TEMPORAIRE

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale d'Hastière

Adresse : avenue Guy Stinglhamber 6 - 5540 DINANT

Adresse électronique (facultatif) : enseignement.communal@hastiere.be

Coordonnées de l'école:

Nom : Ecole communale d'Hastière

Adresse : rue Jules Poucet 2 – 5540 Hermeton-sur-Meuse

Date présumée d'entrée en fonction : 01/10/2022

Caractéristiques de l'école :

Nombre d'implantations : 4

Plan pilotage : 3^{ème} vague

Population scolaire : 313 élèves au 15/01/2022

Nature de l'emploi¹ :

emploi définitivement vacant ;

~~emploi temporairement vacant~~

~~durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du
remplacement : (à compléter) ;~~

~~emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra
définitivement vacant à terme (appel mixte)~~

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le
19/08/2022

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception,
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse :
enseignement.communal@hastiere.be

À l'attention de

Madame DEFECHE Valérie
Directrice générale
Administration communale de Hastière
Avenue Guy Stinglhamber 5
5540 HASTIERE

Le dossier de candidature comportera

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation (faisant état de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction),
- Si diplôme ou certificat acquis, une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e) (copies des attestations de réussite du CECF, IFC),
- Un extrait de casier judiciaire modèle II récent,
- Un état de services au sein du Pouvoir organisateur du candidat,
- Une note décrivant la vision de la mission concernant la fonction à attribuer et les

moyens qui seront mis en œuvre pour la réaliser.

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :

- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées
- Compétences managériales et leadership.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale d'Hastière
Mme Agnès Jacmart
Tél : 082/643.222
Mail : enseignement.communal@hastiere.be

Destinataires de l'appel¹ :

- les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;
- toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

■ Il s'agit d'un premier appel :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme

éligible à une fonction de directeur.

Article 3.

De charger le Collège communal de composer la commission de sélection comme suit :

- 2 représentants du PO (Le Bourgmestre, échevin de l'enseignement et la Directrice générale) ;
- Un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines ;
- Un membre ayant une expertise pédagogique (direction d'écoles) ;
- Observateurs : Délégations syndicales et un représentant par groupe politique: M. Nennen.

Article 4.

De définir les modalités pratiques de sélection comme suit :

Une Commission de sélection constituée par le Pouvoir organisateur procédera à la sélection et à l'évaluation des compétences comportementales et techniques des candidats sur base du dossier de candidature et d'une épreuve orale.

La Commission de sélection est chargée d'établir un rapport à l'attention du Pouvoir organisateur classant les candidats.

Le seuil minimum de réussite est de 60 % au total.

23 - CDU -1.851.11.082.3 / N° 122560

Farde Personnel enseignant - Recrutement Directeur des écoles communales Hastière au 01/10/2022 / Chemise Directeur des écoles : Conditions

Recrutement d'un directeur des écoles - poste vacant-appel à candidatures-décision

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionnée ;

Vu le Décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement, notamment son article 56,§3, a) ;

Vu l'Arrêté du 15 mai 2019 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Vu la Circulaire administrative n° 8198 du 19/07/2021 relative au vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionnée ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 émanant du Directeur de l'école communale d'Hastière, informant de la décision de prendre une DPPR totale à partir du premier septembre 2022 ;

Considérant qu'en emploi de directeur de l'école communale d'Hastière sera vacant au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un directeur pour les écoles communales de Hastière;

Vu les projets de profil de la fonction de directeur à pourvoir et appel à candidatures pour un emploi définitivement vacant ;

Vu l'avis favorable exprimé par la commission paritaire locale (COPALOC), en sa séance du 13 juin 2022, sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir, à savoir appel à candidatures pour un

Article 1.

D'arrêter le profil de fonction repris ci-après de recruter pour une entrée en fonction le 1^{er} octobre :

PROFIL DE FONCTION

A. Référentiel des responsabilités

1. La production de sens

1.1 Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.

1.2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

1.3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2. Le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

2.1. Le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ;

2.2. Leader pédagogique et éducatif (pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école) b) Liste de responsabilités fournie à titre indicatif et pouvant figurer dans le profil de fonction :

2.3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.

2.4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développer en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.

2.5. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.

2.6. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

3. Pilotage des actions et des projets pédagogiques

3.1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.

3.2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.

3.3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.

3.4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.

3.5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des réajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.

3.6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psychosociosocial.

3.7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.

3.8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la

Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.

4. Gestion des ressources et des relations humaines

4.1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.

4.2. Le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.

4.3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.

4.4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.

4.5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.

4.6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

4.7. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

4.8. Le directeur fait preuve de discrétion et respecte le secret professionnel.

4.9. Le directeur participe aux procédures de recrutement des membres du personnel.

4.10. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.

4.11. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :

- construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
- les motive et les accompagne ;
- mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
- les aide à clarifier le sens de leur action ;
- participe à l'identification de leurs besoins de formation et en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
- valorise l'expertise des membres du personnel ;
- soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
- permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.

4.12. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.

4.13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.

4.14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.

4.15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.

4.16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.

4.17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.

4.18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.

4.19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

5. La communication interne et externe

5.1. Le directeur recueille et fait circuler (de) l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, des parents et des agents du Centre psycho-médicosocial, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.

5.2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui seraient données en collaboration avec le service communication de la Commune.

5.3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.

5.4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6. La gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

6.1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.

6.2. Le directeur assure la bonne gestion des budgets respectifs attribués à chaque enseignant par le PO en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.

6.3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

7. La planification et gestion active de son propre développement professionnel

7.1. Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

7.2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.

B. La liste des compétences comportementales et techniques comprend :

1. Les compétences comportementales

	Niveau de maîtrise
1.1. Etre cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général, être impartial et respecter la dignité de la fonction	B/C
1.2. Etre capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs	A/B
1.3. Etre capable d'accompagner le changement	A/B
1.4. Etre capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif	B/C
1.5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives	B/C
1.6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication,	B

être capable de manifester de l'empathie, de la reconnaissance et de l'enthousiasme	
1.7. Prioriser les missions prioritaires et particulières définies par le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer	A/B
1.8. Adhérer aux projets éducatifs et pédagogiques de son Pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement	A/B
1.9. Etre capable de déléguer	A/B
1.10. Etre capable de prioriser les actions à mener	A/B
1.11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect des interlocuteurs	A/B
1.12. Maîtriser les techniques de communication tant orale qu'écrite	A/B
1.13. Faire preuve d'assertivité	B/C
1.14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités	B/C
1.15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives	B/C
1.16. Faire preuve de maîtrise de soi, avoir géré son stress et ses émotions	B/C
1.17. Etre capable d'observer le devoir de réserve	B/C

2 Les compétences techniques

	Niveau de maîtrise
2.1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique	A/B
2.2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer que l'intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné	B/C
2.3. Etre capable de gérer des réunions	A/B
2.4. Etre capable de gérer des conflits	A/B

3 Compétences particulières attendues

	Niveau de maîtrise
3.1. Le Directeur est capable de piloter l'implémentation du numérique au sein de son établissement et maîtrise les outils informatiques utilisés dans ce cadre. Avec des partenaires, il met en place les stratégies et les animations pour initier les élèves aux nouvelles technologies	A/B
3.2. Le Directeur collabore avec les services adéquats de la Ville à l'organisation de l'accueil extrascolaire au sein de son établissement, à la mise en place et au contrôle des garderies, études dirigées ou toute autre forme d'accueil extrascolaire	B/C

3.3. En matière de risques psycho-sociaux, et en application de l'article I.2 -11 du Code du bien-être au travail, le Directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail	B/C
3.4. Le Directeur adhère au projet d'établissement ci-joint	D

Légende des niveaux de maîtrise des compétences

1° Niveau de maîtrise (A) : aptitude à acquérir la compétence

2° Niveau de maîtrise (B) : élémentaire

3° Niveau de maîtrise (C) : intermédiaire

4° Niveau de maîtrise (D) : avancé

Une Commission de sélection constituée par le Pouvoir organisateur procédera à la sélection et à l'évaluation des compétences comportementales et techniques des candidats sur base du dossier de candidature et d'une épreuve orale.

La Commission de sélection est chargée d'établir un rapport à l'attention du Pouvoir organisateur classant les candidats.

Le seuil minimum de réussite est de 60 % au total.

Article 2

De charger le Collège communal de lancer l'appel à candidatures suivant :

DATE :

**~~PREMIER APPEL / SECOND APPEL~~ ^{1 - 2}
 À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE
 DANS UNE ÉCOLE MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE/
 SECONDAIRE /SECONDAIRE INFÉRIEURE^{1,3}
 ORDINAIRE/SPECIALISÉE.**

**~~DE PROMOTION SOCIALE/ SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE
 RÉDUIT¹~~**

**~~ADMISSION AU STAGE/ ENGAGEMENT DÉSIGNATION A TITRE
 TEMPORAIRE~~**

Coordonnées du P.O.

Nom : Administration communale d'Hastière

Adresse : avenue Guy Stinglhamber 6 - 5540 DINANT

Adresse électronique (facultatif) : enseignement.communal@hastiere.be

Coordonnées de l'école:

Nom : Ecole communale d'Hastière

Adresse : rue Jules Poucet 2 – 5540 Hermeton-sur-Meuse

Date présumée d'entrée en fonction : 01/10/2022

Caractéristiques de l'école :

Nombre d'implantations : 4

Plan pilotage : 3^{ème} vague

Population scolaire : 313 élèves au 15/01/2022

Nature de l'emploi¹ :

emploi définitivement vacant ;

~~emploi temporairement vacant~~

~~durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ;~~

~~emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte)~~

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le
19/08/2022

- par recommandé ou déposés contre accusé de réception,
- et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'adresse :
enseignement.communal@hastiere.be

À l'attention de

Madame DEFECHE Valérie
Directrice générale
Administration communale de Hastière
Avenue Guy Stinglhamber 5
5540 HASTIERE

Le dossier de candidature comportera

- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation (faisant état de l'ancienneté et de l'expérience dans l'enseignement, dans une fonction de direction ou toute autre fonction en lien avec la fonction),
- Si diplôme ou certificat acquis, une copie certifiée conforme du diplôme ou du certificat qui atteste des capacités du ou de la candidat(e) (copies des attestations de réussite du CECP, IFC),
- Un extrait de casier judiciaire modèle II récent,
- Un état de services au sein du Pouvoir organisateur du candidat,
- Une note décrivant la vision de la mission concernant la fonction à attribuer et les moyens qui seront mis en œuvre pour la réaliser.

Le cas échéant, une copie des attestations de réussite obtenues dans le cadre de la formation initiale des directeurs sera jointe au dossier de candidature.

Les candidatures seront évaluées sur base des principaux critères suivants :

- Adéquation aux valeurs et projection dans la fonction
- Vision stratégique et projets en lien avec le poste à pourvoir
- Capacité à mettre en œuvre le plan de pilotage
- Maîtrise des compétences comportementales et techniques identifiées

- Compétences managériales et leadership.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

Administration communale d'Hastière
Mme Agnès Jacmart
Tél : 082/643.222
Mail : enseignement.communal@hastiere.be

Destinataires de l'appel¹ :

■ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ;

○ ~~toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.~~

Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

■ **Il s'agit d'un premier appel** :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins ;
- 2° être porteur d'un titre pédagogique;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

Article 3.

De charger le Collège communal de composer la commission de sélection comme suit :

- 2 représentants du PO (Le Bourgmestre, échevin de l'enseignement et la Directrice générale) ;
- Un membre extérieur au PO ayant une expérience en ressources humaines ;

- Un membre ayant une expertise pédagogique (direction d'écoles) ;
- Observateurs : Délégations syndicales et un représentant par groupe politique: M. Nennen.

Article 4.

De définir les modalités pratiques de sélection comme suit :

Une Commission de sélection constituée par le Pouvoir organisateur procédera à la sélection et à l'évaluation des compétences comportementales et techniques des candidats sur base du dossier de candidature et d'une épreuve orale.

La Commission de sélection est chargée d'établir un rapport à l'attention du Pouvoir organisateur classant les candidats.

Le seuil minimum de réussite est de 60 % au total.

Approbation procès-verbal

24 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 122457

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 22 juin 2022-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 ;

**DECIDE par 13 voix pour et 1 abstention(s) (LIBERT Michel) :
d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 juin 2022 .**

Questions orales

25 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 122456

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

Questions orales

PREND ACTE

- Question de M. le conseiller Morelle : avez-vous connaissance d'un projet d'aménagement de Ourthe et Somme à Waulsort?

L'échevin Derycke répond qu'un dossier a effectivement été introduit pour la création de 25 nouveau chalets au Camp des danois-le dossier est à l'étude dans les services.

- Question de Mme la conseillère Mine : arbres à couper au CBTJ qui débordent sur la rue de l'Harmonie.
- M. Libert souligne le travail des ouvriers occupés à la réfection du mur d'enceinte de l'abbatiale.
- Question de M. le conseiller Nennen : le prochain Conseil communal aura-t-il lieu à la maison communale?

L'échevin Derycke répond que le chantier suit son cours et expose le phasage des travaux.

Le Président clôt la séance à 22h00

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Claude BULTOT